

# ATHENEE ROYAL GATTI DE GAMOND

## Section fondamentale

### Règlement d'Ordre Intérieur

Les finalités de l'enseignement fondamental de la Communauté française sont définies dans le projet éducatif du réseau d'enseignement, à savoir :

- la neutralité de l'enseignement ;
- l'éducation aux savoirs et aux savoir-faire ;
- l'éducation au sens social et au sens civique ;
- l'épanouissement personnel et l'acquisition d'un savoir-être.

Education, instruction et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

**L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des devoirs et obligations.**

*Une société impose des contraintes à ceux qui vivent en son sein.*

*Une école a donc le devoir de définir les siennes. Veillons à les respecter !*

#### **1. INSCRIPTION**

La demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Les parents séparés devront faire une demande d'inscription conjointe.

*Section maternelle :*

L'enfant peut fréquenter l'école à partir de 2 ans et  $\frac{1}{2}$ , il doit être propre

→ il ne peut donc pas porter de linge.

*Section primaire :*

La demande se fera à partir du mois de janvier. Toute demande à cette date, se fera pour l'année scolaire suivante.

Lors de l'inscription, les parents devront fournir :

- une composition de ménage récente (- d'un mois)
- une vignette mutuelle de l'enfant

*La reconduction des inscriptions*

L'élève régulièrement inscrit à l'école maternelle le reste jusqu'à la fin de la troisième maternelle.

L'inscription de l'élève de troisième maternelle de Gatti de Gamond en première année primaire se fera prioritairement et cela, dans le courant du mois de janvier.

L'élève régulièrement inscrit à l'école primaire le reste jusqu'à la fin de sa sixième primaire sauf :

- Lorsque les parents ont fait part à la direction, de leur décision de retirer l'enfant.
- Lorsque l'enfant n'est pas présent à la rentrée sans justificatif.
- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.
- Lorsque les parents, par leur comportement, marquent leur refus d'adhérer aux différents projets et règlements cités ci-dessus, le directeur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 79 du décret « Missions de l'école » du 24 juillet 1997).

Par l'inscription de leur enfant, les parents acceptent le présent Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que le Projet d'établissement.

## **2. CHANGEMENT D'ECOLE**

Tout changement d'école en cours d'année, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'une demande adressée à la direction.

## **3. FREQUENTATION SCOLAIRE**

L'horaire des cours sera respecté chaque jour.

L'accès à l'école s'effectuera 30 minutes maximum avant le début des cours du matin. L'élève devra quitter l'établissement scolaire 10 minutes maximum après la fin des cours.

La présence de l'élève est obligatoire du début jusqu'à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

En dehors de cet horaire, l'enfant sera inscrit automatiquement à la garderie  
→ voir point n° 30.

## **4. HORAIRE**

*Section maternelle*

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi

Les cours commencent à 8h30 et se terminent à 15h15

Mercredi

Les cours commencent à 8h30 et se terminent à 12h10

L'école maternelle n'est pas obligatoire, mais l'horaire l'est. Nous faisons appel à votre ponctualité afin de ne pas perturber les activités de l'enseignant (e).

### *Section primaire*

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi

Les cours commencent à 8h30 et se terminent à 15h15

Mercredi

Les cours commencent à 8h30 et se terminent à 12h10

Pauses « midi » de 12h10 à 13h35 (P1 et P2) et de 12h10 à 13h10 (de P3 à P6).

Chacun se doit d'arriver bien à l'heure, au moins cinq minutes avant le début des cours.

Les enfants de la section primaire ne restant pas à l'étude-garderie quittent l'école en empruntant soit le rang « cartes de sortie » (sortie 68 rue du Marais) soit le rang « parents ».

## **5. ABSENCES**

Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-jour scolaire. Toute absence doit être motivée par écrit, dès le retour en classe, sur le document ad hoc remis en début d'année.

Une absence de plus de trois jours consécutifs devra être justifiée par un certificat médical au plus tard au retour de l'élève en classe.

Les absences injustifiées seront transmises à l'administration au bout du neuvième demi-jour d'absence.

Afin d'éviter la multiplication des absences, nous vous demandons d'exploiter au maximum le mercredi après-midi pour les rendez-vous chez le médecin, le dentiste, ...

En période d'examen, un certificat médical est obligatoire pour toute absence.

## **6. RETARDS**

L'élève retardataire présentera son journal de classe à la personne qui est à l'accueil afin de recevoir le cachet « retard ».

Cela ne peut résulter que d'un fait exceptionnel et, dès lors, extrêmement rare.

Les retardataires doivent prendre conscience des perturbations importantes qu'ils occasionnent au niveau des cours.

Au troisième retard, l'enfant devra se présenter 2 jours consécutifs à 8 h.

En aucun cas, les parents ne peuvent accompagner l'enfant retardataire dans la classe.

Après trois retards, l'enfant sera pris en charge par ses parents et se présentera à l'école dès 13h20.

## **7. COURS D'EDUCATION PHYSIQUE**

Le cours d'éducation physique est obligatoire.

Les cours qui ne sont pas régulièrement suivis et ne sont pas excusés par un certificat médical seront sanctionnés d'un zéro dans le récapitulatif des points. Pour ce cours, la tenue vestimentaire adéquate est obligatoire (short bleu, T-shirt de l'école - facultatif - et pantoufles blanches de gymnastique).

## **8. CHOIX DU COURS PHILOSOPHIQUE**

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il peut être modifié avant le mois de juin pour l'année scolaire suivante.

## **9. COURS DE LANGUE MODERNE**

Le cours de néerlandais est obligatoire de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> primaire.

## **10. CARTE DE SORTIE**

La carte de sortie est délivrée uniquement si les parents marquent leur accord. Elle est un privilège et non un droit, en cas d'abus ou de manque d'autonomie sur la voie publique, elle sera retirée à l'enfant.

L'élève bénéficiant d'une carte de sortie rentrera immédiatement à la maison par le chemin le plus court.

## **11. TENUE**

Par politesse envers soi et les autres, les élèves s'efforceront d'avoir une tenue propre et décente. Ceci est une affaire de goût et de bon sens.

Le training n'est pas toléré à l'école sauf lors de journées sportives.

Il est interdit de venir à l'école avec tout objet étranger aux cours (GSM, baladeur, couteau, ...).

Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'établissement scolaire ainsi que pour les activités extérieures.

L'adéquation de la tenue aux exigences de l'école sera laissée à l'appréciation de la direction en concertation avec le corps professoral.

## **12. RESPECT DE L'AUTRE**

En toute occasion, l'élève aura à cœur de respecter ceux qu'il côtoie : enseignants, éducateurs, personnel d'entretien et condisciples.

Les gros mots et les bagarres ne seront pas admis.

### **13. RESPECT DU MATERIEL ET DES LOCAUX**

Chaque élève aura soin de ses livres et cahiers ainsi que du matériel et mobilier mis à sa disposition. Il sera muni d'un cartable assurant le bon état du matériel (le sac à dos n'est pas admis).

Tout parent sera responsable de la détérioration faite volontairement par son enfant ; l'élève surpris sera, en plus d'une sanction disciplinaire, tenu de payer les réparations.

Il gardera les locaux, tout comme les cours de récréation, propres et accueillants.

### **14. OUBLI DE MATERIEL**

Un oubli est un événement occasionnel et non répétitif.

Afin de ne pas déranger de manière permanente les personnes qui travaillent à l'accueil de l'école, nous n'acceptons plus les sacs à tartines, les sacs de gymnastique et les autres oublis en tout genre après 9 h.

Si les tartines de l'enfant ne sont pas arrivées pour 9 h, l'enfant recevra un potage pour autant qu'il signale aux professeurs responsables qu'il n'a pas de tartines.

### **15. PRESENCE DES PARENTS DANS L'ECOLE**

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour ou à l'intérieur des bâtiments le matin, pendant les heures de cours et durant les récréations.

Il est néanmoins toujours possible de rencontrer un enseignant ou la direction sur rendez-vous. Celui-ci se prendra via un mot dans le journal de classe ou sous enveloppe. Les parents ayant un rendez-vous avec un membre de l'équipe éducative se présenteront à la direction afin qu'on puisse prévenir l'enseignant.

### **16. TOILETTES**

Les toilettes ne sont pas un espace de jeux. Chaque enfant veillera à laisser les lieux propres : ne pas souiller les lunettes des wc, tirer la chasse ou rincer l'urinoir après chaque usage.

Il est strictement interdit de monter sur les toilettes ou de s'y enfermer à plusieurs.

### **17. JEUX**

La direction se réserve le droit d'accepter ou d'interdire, le cas échéant, l'apport de certains jeux.

Les cordes à sauter, les élastiques et les balles en mousse sont autorisés.

Tous les jeux électroniques sont interdits dans l'enceinte de l'école, tant à la cour de récréation qu'en classe.

Tous les jeux s'interrompent et les enfants se rangent quand la sonnerie marque la fin de la récréation.

## **18. BRIS DE LUNETTES**

L'assurance scolaire couvre une faible partie le bris de lunettes, le complément est à charge des parents.

## **19. PERTE ET VOL**

En aucun cas, l'école ou les enseignants n'assume(nt) de responsabilité lors de perte ou de vol. Il est interdit d'apporter des objets de valeur tant à l'école qu'en sortie scolaire. Si un élève contrevient à la règle, c'est à ses risques et périls.

## **20. DECHIRURE DE VETEMENTS ET CARTABLES**

L'école ne peut être tenue responsable des dégradations concernant les vêtements, les cartables ou les dégâts occasionnés par des tiers.

## **21. ETIQUETTES NOMINATIVES**

Il est obligatoire de mettre le nom et le prénom de l'enfant sur tous les objets suivants :

- manteau
- sac de gymnastique, de natation
- short, t-shirt, pantoufles de gymnastique
- cartable, cahiers, livres et plumiers
- boîte à tartines

Vu la quantité de vêtements oubliés annuellement à l'école, nous vous conseillons d'en marquer un maximum.

A la fin de chaque trimestre, les affaires non réclamées seront données à des œuvres caritatives.

## **22. JOURNAL DE CLASSE**

Le journal de classe est le lien entre l'enseignant et les parents. Il permet à ceux-ci d'être tenus au courant de problèmes ponctuels constatés par l'enseignant ainsi que du travail demandé à domicile. Le journal de classe doit être **vu et signé TOUS les jours** par les parents.

Il devra être revêtu d'une couverture transparente.

## **23. BULLETINS**

Les bulletins sont remis lors des réunions des parents. Les bulletins doivent être signés.

Ils veilleront à ne pas y faire d'annotations, toute communication se faisant sous pli fermé via le journal de classe.

Il devra être revêtu d'une couverture transparente fournie par l'école.

## **24. CLASSES DE DÉPAYSEMENT**

L'école organise des classes de dépaysement. La participation à ces activités est obligatoire pour les élèves des classes concernées. Le fait d'inscrire son enfant à l'école implique l'adhésion à ces activités. Des motifs alimentaires, familiaux, religieux ne peuvent être invoqués. Les enseignants sont prêts à vous aider pour tous les problèmes qui pourraient surgir.

Le coût oscille en fonction de la durée et du projet ; les enseignants étant soucieux de proposer une activité la moins onéreuse possible.

Une épargne est proposée afin d'aider les parents à financer les classes de dépaysement.

## **25. GSM - Smartphone**

L'utilisation du GSM - Smartphone est formellement interdite dans l'enceinte de l'école.

## **26. COLLATIONS**

Durant les récréations, les collations « saines » seront privilégiées.

L'eau et les jus de fruits sont les seules boissons admises, il est interdit d'apporter des boissons pétillantes et sucrées.

Les canettes sont interdites. Les enfants devront se procurer des bouteilles en plastique, des gourdes ou des berlingots.

Les paquets de chips et chewing-gum sont interdits.

Le petit déjeuner doit se prendre à la maison et non à la cour de récréation.

## **27. TEMPS DE MIDI**

Les enfants qui restent à midi ne sont pas autorisés à quitter l'école.

Les tartines et la boisson sont à mettre dans le cartable de l'élève avant de rentrer à l'école. Il n'est pas possible d'acheter des boissons à l'école. Lorsqu'un enfant oublie ses tartines à la maison et que ses parents ne sont pas venus les déposer à l'accueil avant 9 h, l'enfant recevra à titre exceptionnel un potage qui sera à payer dès le lendemain (pour autant que l'élève le signale au professeur.

## **28. REPAS CHAUDS ET POTAGES**

Les repas chauds et les potages sont à commander en début de mois pour tout le mois. Ils doivent être payés lors de la commande. Un élève qui ne serait pas en ordre de commande et de paiement se refusera le droit de bénéficier du repas. Il n'est pas possible de manger sporadiquement.

## **29. GARDERIES DU MIDI**

Les enfants qui restent manger à l'école doivent s'acquitter des frais de surveillance. L'avis de paiement sera remis tous les deux mois et le paiement se fera aux dates indiquées sur l'avis. Il est impératif de respecter ces dates afin de faciliter le relevé fait par l'enseignant.

## **30. ETUDES ET GARDERIES**

Les études et garderies sont assurées les lundi, mardi et jeudi de chaque semaine sauf horaire contraire signalé par avis.

L'étude commence à 15h30 jusqu'à 16h15.

La garderie débute à 16h15 et se termine **au plus tard à 17h30**.

La garderie du mercredi commence à 12 h 10 et se termine **au plus tard à 17h30**.

Les frais des études et garderies seront facturés.

Le non-paiement des frais ou une attitude non conforme à la vie scolaire entraîneront immédiatement une exclusion des études - garderies.

## **31. FRAIS OCCASIONNES PAR LA SCOLARITE**

Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

1. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.
2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de

la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : le cartable non garni ; le plumier non garni; les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir

organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou

prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance : les achats groupés ; les frais de participation à des activités facultatives ;

les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

### **32. MEDICAMENTS**

L'école ne donne aucun médicament. Si l'élève doit prendre un médicament, celui-ci doit être transmis au titulaire avec une prescription du médecin mentionnant le dosage et la durée du traitement.

Un enfant malade ne sera pas accepté à l'école.

### **33. SORTIE DE LA SECTION MATERNELLE**

Les parents récupèrent leur enfant dans les classes. Les parents devront prévenir l'enseignant s'ils ne viennent pas chercher eux-mêmes leur enfant.

### **34. COMPORTEMENT**

Les élèves sont tenus de respecter les consignes données par écrit ou oralement par la Direction et les membres du personnel (enseignants et auxiliaires d'éducation). Les élèves doivent bien se conduire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Les élèves doivent le respect à tout le personnel de l'école et faire preuve d'une bonne éducation à l'égard de leurs condisciples et des personnes extérieures en respectant les règles de savoir-vivre.

Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée et sera donc sanctionnée.

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- Tout coup ou blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école.

- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.

- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école.

- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel.

2) Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celle-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico- social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

### **35. MESURES DISCIPLINAIRES**

- punition(s) écrite(s)
- retenue(s)
- exclusion temporaire d'un cours, du réfectoire ou de l'étude-garderie
- exclusion temporaire de tous les cours
- exclusion définitive de l'école, du réfectoire ou de l'étude-garderie.

Si le terrain d'entente devient impossible entre parents et équipe pédagogique, il est normal que l'école demande aux parents de trouver un autre établissement scolaire pour leur enfant.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés par Le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la formation ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de notre établissement.